

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1861

8 (27.8.1861)

SESSION DE
1861.

PROCOLE

N^o VIII.

DE LA

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN.

En présence des Commissaires ci-après dénommés:

Pour Bade	Monsieur DIETZ.
„ Bavière	„ de KLEINSCHROD, Président.
„ France	„ GOEPP.
„ Hesse	„ SCHMITT.
„ Nassau	„ SCHEPP.
„ Pays-Bas	„ JONKHEER TESTA.
„ Prusse	„ MOSER.

Mannheim, 27 Août 1861.

Réduction des droits de navigation par voie de
déclassement de certaines marchandises.

§ I.

Reproduction faite du Protocole No. XIV de la Session de l'année passée le Commissaire de Hesse a déclaré ce qui suit:

HESSE. Par suite de l'invitation qui lui a été adressée au Protocole No. XIV de la Session de 1860, le Commissaire n'a pas tardé de faire à son Gouvernement un nouveau rapport sur cette matière afin de l'engager à examiner encore une fois la question concernant le déclassement du sel gemme et du sel pour les bestiaux pour les porter à la classe du vingtième du droit.

Cet examen a eu lieu en effet de la manière la plus approfondie, mais il n'en est résulté que la décision de persister, pour les motifs qui suivent, dans le refus qui a été fait précédemment d'admettre la proposition en question.

D'abord en ce qui concerne le sel pour les bestiaux, il paraît évident, qu'il ne convient pas d'établir dans le tarif de l'octroi du Rhin une distinction

pour l'observation de la quelle la nature de la matière elle même ne se fait pas connaître d'une manière assez caractéristique, qu'il faudrait plutôt créer une distinction artificielle, en mêlant le sel avec d'autres matières. L'avantage de pouvoir profiter de la facilité accordée dépendrait par conséquent d'une circonstance accidentelle, savoir du mélange déjà fait pour d'autres motifs dans les salines.

Puis il faut considérer que le sel pour les bestiaux, qui n'est autre chose que du sel de cuisine d'une qualité inférieure, est livré pour le compte des Gouvernements comme sel de la régie non pas seulement à des cultivateurs mais encore à des établissements industriels, auxquels les Gouvernements accordent des facilités relativement à l'achat du sel et que précisément eu égard au sel employé dans ces établissements il ne paraît pas juste d'accorder au sel gemme dans le tarif de l'octroi du Rhin un avantage au préjudice du sel de cuisine qui déjà peut à peine supporter la concurrence et c'est ce qui arriverait si on plaçait à la classe du vingtième le sel gemme sans restriction et le sel de bestiaux sous la réserve qu'il soit dénaturé, puisque les frais occasionnés par cette préparation équivaldraient à l'avantage qui résulterait d'une réduction de l'octroi du Rhin.

Le Gouvernement Grand Ducal ne peut d'ailleurs pas admettre qu'il y ait entre la qualité et l'emploi du sel gemme et du sel de cuisine une différence assez importante pour justifier une distinction entre ces deux matières relativement au tarif.

Car, comme l'expérience l'a prouvé, il y a certaines qualités de sel gemme réduites en poudre que l'on ne saurait distinguer du sel de cuisine qu'à l'aide du microscope. On peut par conséquent prévoir que la distinction à faire dans l'expédition de ces deux sortes de sel ne pourrait pas être maintenue et qu'elle conduirait à la nécessité de porter le sel en général à la classe des marchandises imposées au vingtième du droit. Il en résulterait pour la Hesse une perte nouvelle et considérable de l'octroi du Rhin, dont les recettes par suite de la réduction générale qui vient d'être concertée, ont déjà subi une grande diminution. Le Gouvernement Grand Ducal ne peut consentir à provoquer un tel résultat, d'autant moins, qu'il ne s'agit en effet plus que d'une différence de droit de 5,4 Centimes, différence trop minime pour pouvoir empêcher des transports de sel gemme vers le Bas-Rhin.

Pour tous ces motifs, le Commissaire a reçu l'ordre de refuser encore une fois la proposition renouvelée concernant les sels.

§ II.

Conformément au Protocole ci-dessus mentionné, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} Janvier 1861 le Derbyspath (Withérite) et la castine non emballés seraient rangés à la classe des marchandises imposées au vingtième du droit et que l'on s'informerait

récioproquement par voie de correspondance de la mise en vigueur de cette décision. Cette information a été donnée

de Bavière par note du 4 Février 1861,
de France par note du 9 Mars 1861,
de Hesse par note du 16 Janvier 1861,
de Nassau par note du 24 Décembre 1860,
des Pays-Bas par note du 2 Mars 1861,
de Prusse par note du 27 Janvier 1861,
enfin
de Bade par note du 25 Juillet 1861.

Conclusion.

1^o Le Gouvernement Grand Ducal de Hesse ayant refusé de nouveau son adhésion à la proposition des Gouvernements des autres Etats riverains de ranger à la classe des marchandises imposées au vingtième du droit le sel gemme et le sel pour les bestiaux, le dernier cependant sous la condition qu'il soit préparé de manière à ne pouvoir plus servir de substance alimentaire pour les hommes, cette question est pour le moment abandonnée.

2^o La Commission Centrale constate que le Derbyspath (Withérite) et la castine non emballés sont à partir du 1^{er} Janvier 1861 rangés à la classe des marchandises imposées au vingtième du droit et que la mise en vigueur de ce déclassement a été dûment publié par les Gouvernements de tous les Etats riverains.

Dietz.
de Kleinschrod.
Goepp.
Schmitt.
Schepp.
Emile Testa.
Moser.

Pour copie conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

